

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
le 15 mars 2022	
Dragisa Adzic	
Ottawa, ON	115

Dossier du TRP n° : SCT-2002-11

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des [...] Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Intimée

---

**DÉCLARATION DE REVENDICATION RÉ-RÉ-AMENDÉE**  
**Aux termes de la règle 41 des**  
***Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

---

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le [...] 15 mars 2022

Reçue par : \_\_\_\_\_  
(Agent du greffe)

DESTINATAIRES :

Me Éric Gingras  
Me Michèle Plamondon  
[...]  
Ministère de la Justice Canada  
284 rue Wellington, SAT-6e étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Courriels : eric.gingras@justice.gc.ca  
michele.plamondon@justice.gc.ca  
[...]

**I. Revendicatrice (règle 41)**

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

**II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))**

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Par lettre datée du 20 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Limites originales de la réserve*, qui constitue la présente revendication.

**III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))**

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

**IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))**

5. Les faits qui suivent, prescrits par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

[...]

## **V. Allégations de fait (règle 41(e))**

### **A. Introduction**

6. La présente revendication concerne la réserve de Wôlinak, créée sous le nom de mission de Bécancour au moyen d'octrois fonciers du Roi de France aux Abénakis (ci-dessous les « Abénakis » ou les « Abénakis de Wôlinak »).

7. Elle concerne plus particulièrement les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis de Wôlinak dans leur réserve.

### **B. Les droits fonciers des Abénakis de Wôlinak**

#### **a. Contexte**

8. Dans de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le Roi de France encourage l'établissement des Abénakis dans la vallée du St-Laurent.

9. En mai 1704, les Abénakis d'Anmesokkanti [...] acceptent de se déplacer à condition qu'on leur donne des terres sur la rivière Bécancour.

10. Comme les terres nécessaires à ce dessein ont déjà été concédées, le seigneur Robineau de Bécancour est invité par les autorités coloniales à se départir d'une portion de son fief au profit des Abénakis.

**b. Localisation et étendue**

10a. En 1707, un censitaire de la seigneurie de Bécancour, Louis de Chadevergne dit Larose, cède aux Abénakis, par l'intermédiaire de leur missionnaire Rale, des terres de 1,125 arpents (0,96 acres), qu'il détient en censive, pour la construction du fort de la mission.

11. Le 30 avril 1708, à la demande du gouverneur Vaudreuil, Robineau cède par acte notarié une partie de la seigneurie de Bécancour aux Abénakis, qui y sont déjà installés, ceux-ci étant représentés par leur missionnaire, le Jésuite Sébastien Rale, qui accepte et stipule pour eux.

12. Le même jour, des habitants de la seigneurie de Bécancour cèdent par acte notarié une partie de leurs terres aux Abénakis, ceux-ci étant représentés par leur missionnaire, le Jésuite Sébastien Rale, qui accepte et stipule pour eux.

13. L'ensemble des terres ainsi cédées aux Abénakis et formant la mission de Bécancour couvre une superficie [...] d'environ quinze mille deux cent soixante-et-un (15 261) acres.

14. Aujourd'hui, la réserve indienne de Wôlinak ne couvre plus que 198,67 acres (0,8 km<sup>2</sup> ou 80,4 hectares).

**c. Nature et contenu**

15. Les droits des Abénakis dans les terres de la mission de Bécancour sont [...] de nature sui generis, celles-ci ne répondant à aucun type de tenure connue sous le régime

seigneurial. Les Abénakis possèdent les terres et ils ont l'usage plein et entier ainsi que la jouissance de celles-ci sans aucune redevance.

16. Les actes de concession contiennent une condition résolutoire, dont la réalisation est liée au départ définitif des Abénakis de la mission de Bécancour.

17. Toutefois, cette condition ne se réalisera pas puisque les Abénakis ne quitteront jamais la mission.

### **C. Protection des droits fonciers des Abénakis de Wôlinak sous le régime français**

#### **a. Rôle des Jésuites**

18. Les Jésuites sont partie aux actes de concession qui constituent la réserve de Wôlinak à titre de « tuteurs moraux » ou représentants des Abénakis.

#### **Protection du Roi**

19. Lorsque c'est nécessaire, le Roi de France intervient pour protéger les droits fonciers des Abénakis.

20. Ainsi, par ordonnance du 5 février 1716, l'intendant Bégon interdit à quiconque de couper du foin sur les terres des Abénakis de Wôlinak sans la permission de leur missionnaire, et de laisser leurs animaux paître dans les champs de maïs des Abénakis.

21. Le 1<sup>er</sup> mai 1749, l'intendant Bigot rend une ordonnance où il interdit à quiconque de prendre des terres à ferme des Abénakis de Wôlinak. L'intendant invoque la crainte que cette pratique mène les Abénakis vers le dénuement et la dépendance du Roi, et les incite par le fait même à se disperser, au préjudice de la colonie.

**D. Engagements et mesures visant à protéger les droits fonciers des Abénakis de Wôlinak sous le régime anglais**

**a. Engagements de la Couronne britannique**

22. Immédiatement avant et après la conquête, la Couronne britannique s'engage à protéger les terres réservées aux [...] Autochtones, notamment :

**(i) Par le *Traité d'Oswegatchie* et le *Traité de Kahnawake***

23. Le 30 août 1760, un traité est conclu à Oswegatchie entre la Couronne britannique et les [...] Autochtones domiciliés alliés des Français, dont font partie les Abénakis.

24. La Couronne s'y engage notamment à assurer aux [...] Autochtones la possession et la jouissance paisibles de leurs terres, en contrepartie de leur neutralité dans la phase finale de la guerre des Britanniques contre les Français.

24a. Les 15 et 16 septembre 1760 [...], un autre traité est conclu à Kahnawake entre la Couronne britannique et les [...] Autochtones domiciliés, y compris les Abénakis.

24b. La Couronne y confirme, entre autres, ses engagements pris à Oswegatchie relatifs à la protection de la possession et de la jouissance paisibles des terres des [...] Autochtones, en contrepartie de l'assistance militaire des nations autochtones présentes.

24c. Avec les Traités d'Oswegatchie et de Kahnawake, la Couronne s'engage également envers les nations autochtones domiciliées à assurer le maintien et le soutien de leurs missionnaires.

**(ii) Par l'article 40 de la *Capitulation de Montréal***

25. L'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, contresigné le 8 septembre 1760 par le commandant en chef des armées britanniques, garantit le maintien des [...] Autochtones alliés de Sa Majesté très Chrétienne dans les terres qu'ils habitent, et le droit de conserver leurs missionnaires.

**(iii) Par la *Proclamation Royale* du 7 octobre 1763**

26. La *Proclamation royale de 1763*, instrument de prérogative ayant l'effet d'une loi du Parlement britannique, prévoit les mesures de protection suivantes :

- a) l'interdiction aux non-Autochtones [...] de troubler les Autochtones [...] dans la possession des terres qui leur sont réservées;
- b) le droit exclusif de la Couronne d'acheter les terres réservées aux [...] Autochtones si ceux-ci désirent les céder, en suivant certaines formalités.

27. Le 28 janvier 1764, la *Proclamation Royale* est publiée à Trois-Rivières, siège du gouvernement dont font partie les missions abénakises de St-François et Bécancour.

28. L'application à toutes les « Nations et Tribus dépendantes de la Province de Québec » de l'interdiction de troubler les [...] Autochtones dans leurs réserves, est confirmée par une ordonnance du lieutenant-gouverneur Carleton, publiée le 28 février 1767 pour faire cesser des empiètements dans la mission voisine de St-François.

**(iv) Par des Instructions impériales**

29. En décembre 1763, le gouverneur Murray de la Province de Québec reçoit des Instructions impériales lui demandant de renouveler la promesse de protection du Roi auprès des nations ou tribus de Sauvages qui possèdent des terres dans la province, et de faire observer ponctuellement l'interdiction d'empiètement et d'achat privé des terres qui leur sont réservées, telle que stipulée dans la *Proclamation royale* de 1763.

30. Des Instructions impériales semblables sont données au gouverneur Carleton en 1768.

31. Le 3 janvier 1775, quelques mois seulement après l'adoption de l'*Acte de Québec* de 1774, le Gouverneur Carleton reçoit des Instructions impériales comprenant [...] le *Projet de règlements relatifs à l'administration des affaires des sauvages* (« Plan for

*Imperial Control of Indian Affairs* ») de 1764, dont il devra s'inspirer dans la conduite des affaires des Sauvages.

32. L'article 43 du *Projet de règlements* confirme la nullité – stipulée dans la *Proclamation Royale* – de toute aliénation de terres réservées aux Autochtones [...] à d'autres qu'à la Couronne et sans le consentement des Chefs autochtones [...] concernés réunis en assemblée. Il y ajoute l'exigence que les terres ainsi aliénées à Sa Majesté soient arpentées sans délai en présence des Chefs concernés ou de la personne désignée par eux.

33. Les Abénakis sont énumérés à l'Annexe A dudit *Projet* parmi les tribus du district nord « sous la protection de Sa Majesté ».

34. Le 15 avril 1778 et le 23 août 1786, des Instructions impériales semblables sont données au gouverneur Haldimand et au gouverneur Carleton, respectivement.

**b. Engagements dans les lois coloniales et post-confédératives**

35. Les législatures coloniales et post-confédératives adoptent des lois visant aussi à interdire tout empiètement sur les terres des Autochtones [...] et l'achat privé de ces terres.

**(i) La Loi de 1777**

36. En 1777, [...] le Conseil législatif de la Province de Québec adopte l'*Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, etc.*, 17 Geo. III, c. 7 (« *Loi de 1777* »), dont l'article III interdit « à qui que ce soit de s'établir dans aucun pais ou villages sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende ».

**(ii) La Loi de 1840**

37. L'*Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province*, 3-4 Vict. c. 44 (« *Loi*

de 1840 »), confirme l'interdiction d'établissement sans permission stipulée à l'article III de la *Loi de 1777*, et y ajoute l'emprisonnement comme pénalité.

**(iii) La Loi de 1850**

38. En vertu de l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1850, c. 42 (« *Loi de 1850* »), le gouverneur nomme un Commissaire des terres des Sauvages pour le Bas-Canada « pour prévenir les empiétations [sic] qui pourraient se commettre, et les dommages qui pourraient être causés sur les terres appropriées pour l'usage des diverses tribus et peuplades de Sauvages dans le Bas-Canada, et pour défendre leurs droits et privilèges », qui est investi de ces terres « pour et au nom » (« in trust for ») desdits Sauvages, et qui est autorisé et doit entre autres « exercer et maintenir tous et chacun des droits qui appartiennent légitimement aux propriétaires, possesseurs ou occupants de telles terres » et « recevoir et réclamer les rentes, redevances et profits » qui en proviennent.

39. En 1865, la Cour d'appel du Bas-Canada confirme que le Commissaire des terres des Sauvages a compétence sur toutes les terres de la mission voisine de St-François, qu'elles soient occupées ou non par les Abénakis.

**(iv) La Loi de 1853**

40. À compter de 1853, l'*Acte pour l'établissement des terres publiques*, L.C. 1853, ch. 159 (« *Loi de 1853* ») autorise le gouverneur-en-conseil, par ordonnance, à déclarer cette loi applicable aux terres des Sauvages sous le contrôle du surintendant des Affaires des Sauvages et à donner par le fait même au surintendant le pouvoir du Commissaire des terres de la Couronne de faire annuler les aliénations de terres réservées aux Autochtones [...] effectuées par erreur, fraude ou « inconsiderément », et au gouverneur en conseil le pouvoir de révoquer tout permis d'occupation dont le titulaire ou son ayant-cause a violé les conditions.

**(v) Les lois de 1860**

41. Les articles 3 à 6 de l'*Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages*, L.R.C. 1860, c. 14 (« *Loi de 1860 (terres)* ») reprennent les dispositions des lois de 1777 et de 1840 interdisant aux non-Autochtones [...] de s'établir dans « tout village ou pays indien » du Bas-Canada sans une permission écrite du gouverneur, et autorisant le gouverneur à prendre des mesures pour punir les intrus. Les articles 7 à 11 de cette loi reprennent les dispositions de la *Loi de 1850* presque intégralement.

41a. L'Acte relatif à l'administration des terres et des biens des Sauvages, L.R.C. 1860, c. 151 (« Loi de 1860 (administration des terres) ») accorde au Commissaire des terres de la Couronne le rôle de surintendant en chef des Affaires indiennes (article 1) et réaffirme les dispositions relatives à la cession publique des terres réservées aux Autochtones, qui doit être approuvée ou refusée par le Gouverneur en conseil (articles 4 à 6).

**(vi) Les lois post-confédératives**

42. Les lois fédérales post-confédératives reprennent elles aussi les mesures de protection édictées par la *Proclamation royale* de 1763 :

- a) l'aliénation des terres réservées aux Autochtones [...] continue d'être illégale sauf si elle est faite à la Couronne en vertu d'une « cession », mesure qui est refondue dans la *Loi sur les Indiens* à compter de 1876 et dans chaque refonte subséquente;
- b) le pouvoir des autorités d'enjoindre les non-Autochtones à [...] quitter un village ou territoire autochtone occupé illégalement est reconduit dans une première loi du Parlement, en 1868 (*l'Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, L.R.C. 1868, c. 42 (« *Loi de 1868* »), puis dans la *Loi sur les Indiens* à compter de 1876 et dans chaque refonte subséquente.

**E. Pertes de terres [...] des Abénakis de Wôlinak**

**a. Pertes de terres et d'usage**

43. Malgré les Traités d'Oswegatchie et de Kahnawake et malgré [...] l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, les autorités britanniques rendent impossible le maintien des missions des Jésuites dans la Province de Québec en les empêchant de recruter des novices.

44. Avec le décès du missionnaire Gounon en 1764, les Abénakis de Bécancour cessent de bénéficier de la présence permanente des Jésuites à la mission, puis de leur secours.

44a. Le 3 mai 1764, les Abénakis de Bécancour demandent au gouverneur de Trois-Rivières Haldimand d'intervenir afin qu'un missionnaire soit nommé en remplacement, mais le gouverneur ne donne pas de suite à cette demande et leur répond avec « de bonnes paroles et [...] un peu de rhum » tel qu'il le rapporte au gouverneur Gage le 27 juin 1764.

**(i) Empiètements des seigneurs de Bécancour**

45. Le 6 mai 1755, Joseph Michel Le Gardeur (aussi dénommé « sieur de Montesson »), acquiert la seigneurie de Bécancour.

46. Montesson avait combattu en Nouvelle-France et en Acadie aux côtés des Abénakis, dont il parlait la langue.

47. Le 3 août 1764, les Abénakis cèdent « autant que besoin est de leur part » une partie des terres de la mission de Bécancour (« les Terres du Lac de Bécancour [Saint-Paul] ») à des Acadiens. La cession est notariée, et elle est consentie par les Abénakis en présence du père Germain, qui agit comme interprète, en contrepartie d'un présent à eux promis par les Acadiens. Germain possédait un attachement particulier pour les Acadiens.

48. Le 13 août 1764, le gouverneur Haldimand de Trois-Rivières atteste par écrit que le jour même de la cession, les Abénakis accompagnés du père Germain sont venus lui communiquer les termes de la cession aux Acadiens et l'assurer qu'ils l'avaient passée de leur pure et libre volonté.

48a. Le même jour, le procureur de la juridiction de Trois-Rivières, Tonnancour, procède au versement d'une somme de 72 livres en présence du père Germain.

49. Du 13 au 19 octobre 1764, Montesson accorde des lots en censive par acte notarié à vingt-neuf (29) Acadiens, pour un total de [...] 3 250 arpents (ou [...] 2 779,5 acres), dans les terres de la mission que les Abénakis ont cédées le 3 août précédent.

50. De 1765 à 1767, Montesson accorde sept (7) autres lots en censive par acte notarié, pour une superficie totale [...] d'environ 720 arpents (ou 612 acres), cette fois à des non-Acadiens.

51. Le 1<sup>er</sup> février 1767, Montesson fait une déposition notariée devant témoins (dont aucun n'est abénakis), où il affirme que la condition résolutoire comprise dans les titres des Abénakis a opéré en sa faveur du fait que les Abénakis n'ont plus d'église depuis 1757, que le dernier Jésuite vivant à Bécancour est décédé en 1764 et que depuis ce temps, il s'est lui-même mis en possession des biens prêtés aux Abénakis par son aïeul Robineau.

52. La même année, il accorde en censive un lot de 60 arpents (environ 51 acres) au colon Joseph Labarre.

53. Le 22 février 1768 et le 26 février 1769, Montesson accorde deux autres lots en censive au colon André Pereira, pour une superficie totale de 96 arpents (ou 81 acres).

54. Le 30 janvier 1771, le père Germain signe un document privé où il certifie que les Abénakis ont approuvé devant lui, témoin et interprète, les concessions en censive accordées jusque-là par Montesson en aval des terres qu'ils occupent mais pas en amont, en contrepartie d'une somme de 96 livres et d'une vache qui leur auraient déjà été données, et qu'ils promettent de ne pas inquiéter Montesson pour ces concessions déjà faites.

55. Le lendemain, 31 janvier 1771, Germain signe un nouveau document privé où il certifie que les Abénakis ont approuvé devant lui, témoin et interprète, « que M. de Montesson [...] donne des concessions [...] a qui bon luy semblera des terres situées dans le haut de la Rivière bécancours du côté du village en commençant vis-à-vis où est

logé un nommé Rochelot [...] et en montant la Rivière mais pas en descendant les Sauvages s'étant réservé depuis cet endroit en descendant jusqu'à leur maison ce que ledit Seigneur [Montesson] a accepté ». Aucune contrepartie à la cession n'y est mentionnée.

55a. Aucun Abénakis n'est partie aux deux documents qui ne furent ni rédigés devant notaire ni validés par le gouverneur.

56. Le 20 février 1771, Montesson accorde au colon Pereira un troisième lot en censive, d'une superficie de 24 arpents (ou 20 acres).

57. Le 3 avril 1771, le notaire Jean-Baptiste Badaeux dépose par écrit que Montesson lui a remis les dépositions des 30 et 31 janvier 1771 du père Germain, « et nous a requis de le[s] mettre au rang de nos minutes, pour en être délivré toutes copies et expéditions requises et nécessaires, à qui et ainsi qu'il appartiendra ».

58. Le 5 avril 1771, la plus grande partie de la seigneurie de Bécancour est partagée par acte notarié entre Montesson, son épouse Françoise Boucher et les héritiers de François Pommereau. Les héritiers de François Pommereau obtiennent la partie occidentale, qui sera dorénavant désignée sous le nom de « fief Bruyère », et Françoise Boucher la partie orientale, y compris les îles et îlets de la rivière Bécancour, qui sera dorénavant désignée sous le nom de « fief Bécancour ».

59. L'acte stipule que « pour ce qui est du terrain de la mission qui est environ de 18 arpents de front sur 20 de profondeur avec les illes (sic) et illets (sic) y adjacents », il sera divisé en parts égales entre Montesson, Françoise Boucher et les héritiers de Pommereau si les Abénakis l'abandonnent.

60. Le 8 septembre 1773, le notaire Badaeux, à la demande de Françoise Boucher, l'épouse de Montesson, fait publier un avis notarié qui affirme qu'elle est « rentrée dans ses droits » pour les terres qui avaient été prêtées aux Abénakis par son ayant-droit Robineau et que ceux-ci n'ont pas le pouvoir de les concéder.

61. Le 6 octobre 1791 et le 11 avril 1795, Aaron Hart, marchand de Trois-Rivières, acquiert par actes notariés les parts de la seigneurie de Bécancour dévolues aux héritiers de Madame de Montesson et à ceux de François Pommereau.

62. Le 28 septembre 1801, l'acte de foi et hommage déposé par Ézékiel Hart, héritier d'Aaron Hart, stipule que les « dix-huit arpents de terres de front sur vingt arpents de profondeur, avec les îles adjacentes, indivis, dans ladite seigneurie, et dont les sauvages abénakis sont actuellement en possession », sont compris dans la portion qu'il a acquise en 1791 des héritiers de Madame de Montesson.

63. Dans l'acte notarié du 11 avril 1795, la cédante Reine Pommereau, héritière de François Pommereau, stipule qu'elle vend aussi à Hart les droits et prétentions qu'elle pourrait avoir à l'avenir dans les terres qui sont occupées par les Abénakis du village de Bécancour, « sans toutefois aucune garantie pour cet objet ».

63a. Du côté du fief de Bruyères, le seigneur Ralph-Henry Bruyères acquiert celui-ci à la mort de son père, vers 1787, et commence à octroyer des concessions en censive dans les terres des Abénakis dès 1795.

63b. Entre 1800 et 1802, au moins huit (8) censives ont été octroyées à des colons dans le fief de Bruyères dans les concessions St-Simon et St-Henri Nord-Ouest.

64. Le 30 octobre 1801, Ézékiel Hart renouvelle les titres de Joseph La Barre père dans la mission de Bécancour et prolonge son lot de 3 arpents.

65. Le 16 novembre 1802, Ézékiel Hart écrit au surintendant Johnson des Affaires indiennes pour lui transmettre copie de ses titres, pour se plaindre que les Abénakis, « à qui des terres ont été prêtées dans la seigneurie à des conditions religieuses (« religious conditions ») qui n'ont pas été respectées », ont empêché ses hommes de couper du foin sur l'une des îles de la seigneurie, et pour lui demander d'intervenir.

65a. Les empiètements à l'intérieur de la mission abénakise se poursuivent. Dans le fief de Bruyères, au moins quatre (4) censives sont octroyées entre 1803 et 1811, dans les concessions St-Simon, St-Henri Nord-Ouest et St-Henri Sud-Est.

66. [...]

67. En 1807, Ézékiel Hart fait subdiviser en deux une portion de la seigneurie de Bécancour – le fief Bécancour – comprenant la mission. Ces subdivisions seront désignées sous les noms de « Concession de Hart Street » et « Concession du Village Sauvage ».

67a. De 1807 à 1811, Hart accorde quatre (4) censives dans la « Concession du Village Sauvage ».

67b. De juin 1812 à décembre 1814, les Abénakis participent à la guerre contre les États-Unis, du côté des Britanniques.

67c. Durant la guerre, le seigneur Hart concède au moins deux (2) censives dans la « Concession du Village Sauvage » et le seigneur de Bruyères octroie pour sa part au moins onze (11) censives additionnelles.

68. [...]

69. [...] À l'issue de la guerre anglo-américaine [...], les Abénakis constatent que d'autres terres ont été concédées [...] dans leur mission et [...], par les armes, réussissent à récupérer deux (2) petites îles dans la rivière Bécancour et environ 60 arpents (ou environ 51 acres) sur la terre ferme.

69a. Entre 1815 et 1817, les empiètements se poursuivent dans le fief de Bruyères avec au moins sept (7) octrois en censive dans les concessions St-Simon, St-Henri Nord-Ouest et St-Henri Sud-Est.

70. En 1816, l'avocat Coffin, dépêché à Bécancour à la demande du gouverneur, notamment pour procéder à l'arrestation des Rocheleau, qui se sont installés dans le village

des Abénakis, rapporte que les terres dont les Abénakis conservent la possession et où se trouve le village, consistent en une étendue de 6 arpents de front par 23 de profondeur.

71. Entre 1818 et 1820, François Baby, qui a acquis la partie méridionale du fief Bruyères, émet [...] plus d'une cinquantaine de titres nouveaux et au moins trente (30) actes de concession en censive dans le territoire de la mission [...], insérant dans les contrats la mention « sans toutefois préjudicier aux droits d'autrui ».

71a. Entre 1819 et 1824, Ézékiel Hart concède au moins onze (11) censives dans la concession du Village Sauvage et treize (13) censives dans la concession de Hart Street. La plupart des concessions portent la mention « sans toutefois préjudicier aux droits d'autrui », « sans toutefois aucune garantie quelconque » ou « sans préjudice ou garantie aux droits d'autrui audit titre ».

72. En juin 1822, Ézékiel Hart concède en censive un lot à Joseph Robichaud avec mention « sans préjudice aux droits d'autrui » dans l'acte notarié, et en 1827, il renouvelle une concession en censive à François Ducharme fils, également avec mention « sans préjudice aux droits d'autrui » dans l'acte notarié.

73. Le 29 août 1838, Samuel Becancour Hart, héritier de la seigneurie de Bécancour, accorde un titre nouvel à Louis Desilait, en insérant dans l'acte notarié la clause « sans toutefois préjudicier aux droits d'autrui ».

## **(ii) Plaintes, pétitions et démarches des Abénakis ou de leurs représentants**

74. En réaction à ces empiètements dans les terres de la mission de Bécancour, les Abénakis et leurs représentants s'adressent aux autorités gouvernementales et militaires, et ils posent des gestes afin que leurs droits fonciers soient reconnus et protégés. Ainsi :

- a. le 18 août 1798, un peu plus d'un an après avoir demandé aux autorités de faire délimiter les terres qu'ils ont reçues par le seigneur, ils demandent au [...] surintendant adjoint des Affaires indiennes à Québec Deschambault de

les renseigner sur l'état de leurs droits dans la mission de Bécancour où ils habitent et réitèrent leur désir qu'un arpentage soit effectué;

- a.i) à l'hiver et en août 1810, ils font état de leurs inquiétudes face aux agissements d'Ézékiel Hart et demandent la protection du gouverneur Craig, Hart les ayant menacés de les déposséder de leurs terres et continuant de concéder des terres dans diverses concessions de la seigneurie;
- a.ii) en août 1811, ils s'adressent au président de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada et dénoncent une fois de plus les agissements de Hart et réitèrent leur demande de protection;
- b. en 1814, de retour de la guerre anglo-américaine où ils ont combattu aux côtés des Anglais, ils doivent défendre les armes à la main les terres qu'il leur reste dans leur village;
- c. le 4 juillet 1814, par acte notarié, ils retiennent les services d'Augustin Gill, déjà « procureur » des Abénakis de St-François, pour « gérer et administrer toutes et généralement les affaires desdits Sauvages », pour percevoir les sommes qui peuvent leur être dues pour déprédations, empiétements, voies de fait ou dommages dans les terres leur appartenant, et pour intenter des poursuites si besoin est;
- c.i) en août 1816, les Abénakis, par le biais d'un missionnaire, se plaignent auprès du gouverneur Sherbrooke des usurpations de terres dont ils sont victimes;
- d. le 31 mars 1817, ils obtiennent un jugement contre certains membres de la famille Rocheleau qui avaient empiété sur les terres du village en 1816, détruit deux résidences, jeté à terre le mât où un drapeau était hissé les jours de fête, bousculé des Abénakis et pris possession de la moitié des terres restant aux Abénakis en faisant tirer des lignes par un arpenteur; les Rocheleau sont condamnés à verser aux Abénakis des dommages de 10 livres, et à cesser de

troubler et d'inquiéter les demandeurs dans la possession « des terres en question »;

dd. le 3 janvier 1822, ils adressent une pétition au gouverneur Dalhousie afin de dénoncer des empiètements d'Ézékiel Hart sur leurs terres;

d.i) le 24 novembre 1824, ils s'adressent au surintendant Johnson pour dénoncer les dépossessions dont ils continuent d'être victimes et sollicitent l'assistance d'un avocat – sans réponse, ils s'enquerront en personne auprès de Johnson du traitement de leur demande en janvier 1826;

d.ii) le 11 juillet 1827, ils informent le gouverneur qu'ils ont reçu une opinion juridique de l'avocat Pierre Vézina – qui les avait représentées contre les Rocheleau – concernant leurs droits fonciers mais que ce dernier « ne peut se charger de faire les poursuites [...] à moins qu'il ne soit autorisé à cet effet », et demandent que leur soient donnés les moyens nécessaires pour reprendre possession de leurs terres;

d.iii) en décembre 1827, sur les conseils de l'avocat Vézina et en présence de l'agent des Affaires indiennes De Niverville, ils nomment trois Abénakis à titre de procureurs spéciaux avec le mandat de s'opposer à tout empiètement passé et futur sur leurs terres, et demandent que le gouverneur général approuve ces nominations;

dd.iii) fin 1835 ou début 1836, ils produisent vraisemblablement une pétition qui rappelle la dépossession territoriale dont ils sont victimes et qui demande de récupérer les terres perdues à Bécancour;

d.iv) en juin 1838, un chef abénakis et d'autres membres de la bande se rendent à Québec pour rencontrer le gouverneur au sujet de leurs problèmes territoriaux;

- d.v) en août 1838, ils rencontrent à nouveau le gouverneur pour demander de récupérer les rentes collectées par Hart sur les terres qui leur appartenaient;
- d.vi) le 27 octobre 1842, ils font parvenir une pétition au gouverneur général Bagot, dans laquelle ils sollicitent les services d'un avocat nommé et payé par la Couronne pour la défense de leurs droits;
- e. au début de l'année 1843, dans un mémoire au surintendant des Affaires indiennes, ils demandent que les terres qu'ils occupent toujours, de même que celles du village et de la mission qu'ils ont perdues aux mains de colons, soient protégées contre l'envahissement de ces derniers;
- e.i) le 8 août 1845, ils mandatent le neveu d'un des chefs pour aller rencontrer le colonel Napier et obtenir son assistance face aux empiètements de leurs « terres communes »;
- e.ii) le 5 octobre 1848, ils soumettent une plainte au gouverneur Bruce par laquelle ils font notamment état de l'exiguïté et de la pauvreté des sols de leur village et de leur désir de recevoir de nouvelles terres dans le canton d'Arthabaska. Une plainte similaire est également soumise le 12 janvier 1850;
- f. le 12 février 1852, ils adressent une pétition au gouverneur où ils affirment que leurs droits sur les terres de la mission de Bécancour qui leur ont été cédées en 1708 mais dont « il ne leur reste plus maintenant que quelques acres et une île », sont sauvegardés au même titre que ceux des Iroquois de Caughnawaga, et demandent de faire examiner leurs titres afin qu'ils puissent être réintégrés dans leurs droits, droits qu'ils n'ont pu perdre « que par leur ignorance ou l'inertie de ceux que Sa Majesté [...] avait chargés de les protéger ». La pétition est accompagnée d'une note du père Edmond Langevin, secrétaire de l'archevêché de Québec, qui souligne qu'« il est difficile de se faire une idée de l'état de misère profonde dans laquelle cette

tribu est tombée par l'impossibilité où ils se sont trouvés de lutter contre leurs spoliateurs »;

- g. le 23 mars 1853, le député Thomas Fortier de Nicolet écrit au curé Malo, missionnaire des Abénakis, qu'il a rencontré le surintendant général Bruce des Affaires indiennes et qu'il lui a remontré que malgré plusieurs promesses, le gouvernement n'a pas encore pris au sérieux son rôle de protecteur des Abénakis [...] de Bécancour, sur quoi le surintendant Bruce lui a affirmé qu'il allait « de suite s'occuper de cette affaire activement, et qu'elle ne resterait pas dans l'oubli ». Fortier, accompagné d'une délégation abénakise, rencontre le surintendant Bruce à nouveau le 2 juin 1853, et rapporte au curé Malo que le surintendant a affirmé qu'une action serait intentée de manière imminente;
- h. le 24 mars 1853, le député Fortier adresse un mémoire au surintendant Bruce des Affaires indiennes où il explique que les Abénakis [...] de Bécancour ne veulent pas expulser les tiers qui sont en possession de terres dans la mission, mais qu'ils demandent que les rentes et revenus de ces terres leur soient appropriés comme c'est le cas pour les Iroquois de Caughnawaga, St-François et autres qui ont concédé des terres aux Blancs; le député Fortier conclut que les Abénakis « ont des titres incontestables, qui sont en [sa] possession »;
- i. le 19 avril 1857, le curé Malo de Bécancour écrit au surintendant Pennefather des Affaires indiennes que le seigneur Hart, profitant de l'absence des Abénakis à la guerre de 1812, « a concédé à leur insu plus du neuf dixième » des terres qui leur avaient été cédées en 1708 et que depuis cette date, la mission de Bécancour « n'a jamais cessé d'exister » et qu'il serait juste que les droits seigneuriaux soient payés aux Abénakis comme c'est le cas à Caughnawaga; le curé Malo ajoute que le procureur général Drummond du Bas-Canada se préparait à « mettre cette affaire en Cour » lorsque l'*Acte seigneurial de 1854* a été sanctionné;

- j. le 3 mars 1858, les Abénakis adressent une pétition à l'assemblée législative du Canada-uni où ils rappellent les droits des Abénakis dans la mission de Bécancour, les obligations de la Couronne anglaise à l'égard des Autochtones [...], la spoliation des 19/20<sup>e</sup> des terres de la mission, l'ignorance des Autochtones [...] quant à la façon d'obtenir justice et les manquements de la Couronne à ses obligations de protectrice; ils concluent qu'ils ne cherchent pas à expulser les tiers, mais qu'ils demandent à être mis sur le même pied que les Autochtones [...] de Caughnawaga, de St-François et de Lorette « qui ont concédé les terres de leurs seigneuries qu'ils n'occupaient pas et [qui] en perçoivent les droits seigneuriaux »;
- j.i) le 16 décembre 1859, le député François Lemieux demande au surintendant Pennefather qu'il lui soit permis de soumettre « l'affaire » des Abénakis « aux Officiers en loi de la Couronne afin qu'il soit procédé [...] que de droit & justice »;
- j.ii) le 16 mai 1861, le député Joseph Gaudet écrit au commissaire des terres Vankoughnet pour attirer son attention sur cette question et « sollicite la solution de cette affaire le plus tôt possible »;
- j.iii) le 16 août 1861, les Abénakis informent le gouverneur qu'ils ne disposent plus que d'une superficie de terres de huit (8) arpents sur vingt-sept (27), qu'ils aimeraient voir arpentée et clôturée;
- k. le 5 février 1862, les Abénakis présentent une nouvelle requête au gouverneur général où ils se réfèrent à leur pétition de 1858 à la législature et au fait que le procureur général n'ait pas cru devoir déposer des procédures en leur faveur malgré le rapport d'un comité spécial de la législature approuvé par celle-ci; ils ajoutent qu'ils se sont souvent trouvés dans la nécessité de demander de l'assistance au gouvernement parce qu'ils n'ont pas été mis en possession des biens qui leur appartiennent comme l'ont été les [...] Autochtones de Caughnawaga, St-François-du-Lac et Lorette;

- l. le 17 septembre 1862, l'ex-député Fortier écrit au procureur général qu'il ne dépend que de la volonté des ministres actuels de faire mieux que leurs prédécesseurs pour rendre justice aux Sauvages de Bécancour et que si la charge d'agent des Abénakis lui était proposée, il l'accepterait et « aurai[t] soin de choisir un procureur qui n'aurait pas de lien de famille avec ceux qui ont spolié les sauvages », en référence à Henry Judah;
  - o. le 15 février 1863, les Abénakis adressent une nouvelle pétition au gouverneur Stanley où ils expriment leur désir de voir Thomas Fortier être nommé comme leur agent, lequel serait, selon eux, le mieux à même de régler cette question avec les seigneurs de Bécancour.
  - p. le 6 novembre 1897, après l'abolition du régime seigneurial, mais avant l'achat des rentes constituées, les Abénakis adressent une pétition au gouverneur général pour réaffirmer leurs titres dans le territoire original de la mission de Bécancour, et demander que les Abénakis touchent les droits seigneuriaux dus par les tiers qui occupent les terres de la mission et soient mis sur le même pied que les Autochtones de Caughnawaga, St-François et Lorette, qui perçoivent les droits seigneuriaux des terres qu'ils n'occupent pas et qu'ils ont concédées.
  - q. le 1<sup>er</sup> septembre 1899, au nom des Abénakis de Wôlinak, David Denis fait dresser un protêt notarié visant les propriétaires de la seigneurie de Bécancour, où les Abénakis réclament le paiement des rentes seigneuriales sur les terres de la mission de Bécancour que les seigneurs ont concédées illégalement.
- 74a. À plusieurs reprises durant cette même période, les Abénakis feront état auprès des autorités gouvernementales des conditions de vie misérables dans lesquelles ils vivent, en raison de l'insuffisance et de la pauvreté des terres qui n'ont pas fait l'objet d'empiètements, ce qui sera confirmé par divers acteurs.

**(iii) Réponses de la Couronne aux démarches des Abénakis**

75. Les autorités gouvernementales et leurs conseillers ignorent ou rejettent parfois les revendications des Abénakis. Ainsi :

- a. le 13 août 1764, le gouverneur Haldimand de Trois-Rivières dépose que le 3 août précédent les Abénakis l'ont rencontré avec leur interprète, le père Germain et lui ont affirmé qu'ils venaient de céder aux Acadiens des terres de la mission de Bécancour et qu'ils l'avaient fait de leur plein gré. Ainsi, le gouverneur certifie une cession illégale. À peine quelques mois plus tôt, le gouverneur Haldimand avait ignoré la demande des Abénakis qu'un missionnaire soit nommé en remplacement du père Gounon;
- b. le 18 août 1798, le procureur général Sewell écrit au secrétaire militaire du gouverneur Prescott, au sujet des Abénakis : « if his Excellency should think proper in his discretion to give them any part of the wild lands of the Crown, they may I conceive be easily induced to relinquish their demands respecting Becancour »;
- c. le 10 septembre 1798, dans une brève opinion adressée au gouverneur Prescott au sujet du titre des Abénakis dans la mission de Bécancour, le procureur général Sewell et le solliciteur général Faucher concluent « that upon the decease of the Reverend Père Cagot [sic] the only survivor of the order of the Jesuits, that above title will determine. »;
- cc.i) fin 1802, le surintendant Johnson émet une opinion selon laquelle les Abénakis n'ont pas de droits sur les terres de la mission;
- c.i) le 14 mai 1823, le surintendant Johnson écrit au secrétaire militaire du gouverneur, Henry Darling, que les Abénakis en 1760 (sic), auraient cédé et abandonné à Montesson l'entier du territoire qui leur avait été octroyé en 1708, en contrepartie d'une certaine somme d'argent, sauf les terres effectivement occupées par eux;

- c.ii) en 1827-1828, bien que les autorités gouvernementales aient été informées à plus d'une reprise que l'avocat Vézina attendait d'obtenir des instructions du procureur général avant d'entreprendre des procédures judiciaires au sujet des empiètements, aucune instruction ne fut reçue par Vézina;
- d. en 1836, dans ses réponses à des questions du Conseil exécutif, le secrétaire aux Affaires coloniales Napier [...] reprend cette idée que les Abénakis se seraient départis de leurs terres en faveur de Montesson. Cette idée est également reprise plus tard, en 1845 et 1927, et de manière plus contemporaine, en 1966, 1969 et 1997 alors que l'acte de cession est introuvable depuis 1840;
- e. [...]
- f. le 28 février 1852, à la demande du gouverneur, le colonel Napier – nouvellement nommé Commissaire des terres des Sauvages – répond à une pétition des Abénakis en se référant à l'entente conclue entre les Abénakis et Montesson le 30 janvier 1771 et au dépôt de ladite entente chez le notaire le 3 avril 1771, et conclut que l'avocat Vézina n'a pas jugé bon poursuivre les procédures contre les intrus dans les terres des Autochtones [...];
- f.i) le 19 août 1861, le comptable des Affaires indiennes recommande au Commissaire des terres de la Couronne de rejeter la demande des Abénakis de faire arpenter et clôturer ce qu'il leur reste de terres;
- g. le 25 mars 1899, le sous-ministre Howen de la Justice conclut que les Abénakis, s'ils avaient des droits, les ont perdus en raison du temps écoulé;
- h. en décembre 1940, appelé à se prononcer sur la validité du titre de George B. Foster, qui a acquis la seigneurie de Bécancour en 1893, et sur son droit au rachat des rentes constituées de ladite seigneurie, le Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales remarque l'existence du protêt du 1<sup>er</sup> septembre 1899, mais conclut à son invalidité vu qu'il n'a jamais été

renouvelé « et que par conséquent la prescription de 30 ans couvre amplement ce laps de temps pour affermir la situation légale du propriétaire actuel qui [...] possède des titres parfaits ».

76. Par contre, la Couronne obtient aussi des opinions juridiques qui confirment les droits des Abénakis et elle rassure ceux-ci à propos de ses engagements à leur égard. Ainsi :

- a. le 24 avril 1797, le secrétaire Green du gouverneur général demande au notaire Badeaux de lui transmettre les titres des Abénakis;
- a.i) le 1<sup>er</sup> août 1797, le gouverneur Prescott [...] s'engage envers les Abénakis à effectuer les recherches nécessaires concernant les empiètements de la mission et à leur rendre justice;
- a.ii) le 10 août 1810, le gouverneur Craig demande l'avis du procureur général quant aux titres des Abénakis et désire savoir si, face aux agissements d'Ézékiel Hart, une intervention de la Couronne serait justifiée. Sept mois plus tôt, le 13 janvier 1810, le gouverneur Craig s'était également engagé envers les Abénakis à agir dans leur intérêt en cas de menaces visant à les déranger dans l'occupation de leurs terres;
- a.iii) [...]
- a.iv) le 27 février 1813, l'avocat général Sewell écrit à Louis de Salaberry, agent des Abénakis à Québec, que les Abénakis ont perdu la plus grande partie de leurs terres et demande, de concert avec le procureur général Faucher, que tous les papiers qu'il possède leur soient transmis, afin que des mesures puissent être prises pour préserver leur propriété;
- b. le 29 mai 1815, le gouverneur Drummond ordonne au procureur général de fournir aux Abénakis tous les moyens, y compris les services d'un avocat, pour poursuivre les tiers qui empiètent sur leurs terres;

- b.i) le 13 août 1816, le surintendant des Affaires indiennes pour le district de Québec, Louis de Salaberry, dénonce la profonde injustice dont les Abénakis sont l'objet et recommande au gouverneur Sherbrooke d'agir en leur faveur;
- c. au début de novembre 1816, conformément à la demande du gouverneur Drummond, l'inspecteur de police Coffin tient une assemblée publique dans le village abénakis de Bécancour au cours de laquelle il assure les Abénakis que le gouvernement ne permettra à personne d'acquérir, de force ou illégalement, les terres qu'ils occupent encore, et que le gouverneur Drummond l'a chargé de les protéger et de prévenir toute autre agression (« any further aggressions »);
- d. en mars 1817, la Couronne fournit aux Abénakis les services de l'avocat Vézina de Trois-Rivières, pour les représenter dans leur poursuite contre les Rocheleau;
- d.i) le 12 juin 1827, le procureur général obtient instructions de défendre les droits fonciers des Abénakis, lesquelles lui seront réitérées quelques semaines plus tard;
- d.ii) en juillet 1828, dans un rapport adressé au gouverneur général, le secrétaire militaire du gouverneur affirme au sujet des Abénakis de Bécancour et de Saint-François qu'« au cours des dernières années, des individus rusés, par une variété d'intrigues, d'oppression et d'allégations, les ont cruellement dépossédés et se sont emparés de la majeure partie de leurs possessions, à un point tel, que respectueusement, je crois mon devoir de faire valoir la nécessité et l'urgence pour que le Gouvernement leur accorde une protection active et efficace »;
- e. [...]
- e.i) le 9 février 1836, le surintendant du district de Québec Duchesnay rappelle au secrétaire aux Affaires coloniales Napier les empiètements commis par

Hart et juge que cette affaire devrait être soumise devant les tribunaux, et que pour ce faire, un avocat devrait être assigné aux Abénakis;

- f. en 1839, [...] l'interprète De Niverville des Affaires indiennes témoigne devant l'assemblée législative de l'extrême pauvreté et des limites excessives de la réserve des Abénakis de Wôlinak;
  - f.i) à l'été 1840, le colonel Napier demande à De Niverville de lui fournir l'acte de 1760 par lequel les Abénakis auraient cédé leurs droits au seigneur, ce à quoi De Niverville répond que le notaire Badeaux fils n'a pas retrouvé de tel acte, ce dernier doutant par ailleurs de sa « validité »;
  - f.ii) le 26 janvier 1843, De Niverville soumet un rapport au colonel Napier dans lequel il fait état des « empiétations que le seigneur de Bécancour a fait et fait sur le terrain » qui appartient aux Abénakis et des habitants « qui les vexent » et les menacent de poursuite, « sachant qu'ils sont incapables de se défendre », et recommande que Me Vézina soit nommé pour représenter les Abénakis aux frais du gouvernement. Le colonel Napier est d'accord pour que la moitié des frais de Me Vézina soient défrayés;
- g. le 21 février 1843, le procureur général Lafontaine écrit au [...] secrétaire Rawson des Affaires indiennes; en se référant d'abord à une pétition des Abénakis qui se plaignent d'empiètements de leurs voisins blancs sur leur réserve, il ajoute que le gouverneur désire prendre les moyens nécessaires afin d'expulser les intrus des terres des Abénakis et les protéger dans la possession paisible de leurs terres, mais qu'il doit d'abord obtenir la preuve du titre ou les documents établissant la réserve en faveur des Abénakis;
- h. le 21 avril 1843, le procureur général Lafontaine écrit au [...] secrétaire Rawson des Affaires indiennes, qu'il est de son intention d'obéir aux ordres du gouverneur général et d'instruire Me Vézina de Trois-Rivières de se charger des poursuites qu'il peut être nécessaire d'instituer pour protéger les

[...] Abénakis de Bécancour contre les empiètements de certains de leurs voisins non-autochtones, mais qu'avant de procéder Me Vézina doit être mis en possession d'un énoncé de faits précis établissant clairement les empiètements, énoncé qui devrait être fourni par l'agent des Affaires indiennes qui a la responsabilité des affaires de Bécancour; le procureur général demande au surintendant la permission d'écrire à Vézina et de lui mentionner le nom de l'agent des Affaires indiennes qui lui communiquera l'énoncé des faits;

- h.i) le 26 avril 1843, le [...] secrétaire Rawson enjoint le colonel Napier d'entrer en contact avec Me Vézina et de lui fournir toute l'information nécessaire à l'élaboration d'un énoncé de faits précis;
- h.ii) le 10 novembre 1844, les Affaires indiennes écrivent au prêtre Charles Dion et demandent à obtenir copie de l'acte de cession de 1760 en vertu duquel les Abénakis auraient cédé leurs terres à Montesson. En réponse, le prêtre Dion fait part de ses doutes quant à l'existence d'une telle cession et affirme qu'advenant même qu'un tel acte existe, « il n'a pu être question que de terrains situés plus bas que le village [...] en descendant vers le Lac St-Paul », « mais jamais du terrain que les Abénakis réclament depuis 1812 environ », lequel part du village et remonte la rivière Bécancour jusqu'à la rivière Blanche;
- i. le 1<sup>er</sup> avril 1845, Me Vézina écrit au colonel Napier des Affaires indiennes pour lui dire que, selon lui, la Couronne ne peut, en son nom, poursuivre le seigneur ou les habitants qui ont empiété sur le terrain de la tribu, mais qu'elle pourrait peut-être obliger le seigneur Hart de Bécancour à exhiber ses titres et lui faire mesurer l'étendue de sa partie de seigneurie en vue de conserver le terrain empiété sur celui de la tribu; l'avocat ajoute que la tribu a le droit de poursuivre le seigneur Hart par action en bornage, mais que, d'une part, il y a crainte de prescription parce que Hart paraît avoir profité de l'absence des Abénakis à la guerre anglo-américaine pour faire des concessions sur les

terres de la tribu et que, d'autre part, les [...] Autochtones n'ont pas la capacité pour ester en justice;

- j. le 20 mars 1845, à la demande du gouverneur, la Commission Bagot produit un rapport où elle rapporte que les Abénakis de Wôlinak furent autrefois propriétaires de la seigneurie de Bécancour, qu'ils ont abandonné leur titre par acte passé avec Montesson en 1760 (sic) sauf pour les terres qu'ils occupent et que des tiers ont commis des empiètements sur celles-ci;
- j.i) le 12 juillet 1845, le colonel Napier soumet un mémo au procureur général dans lequel il souligne qu'il est « extremely desirable » que la question des empiètements sur les terres des Abénakis de Bécancour fasse l'objet de l'attention du procureur général;
- k. en mars 1853, le surintendant Bruce des Affaires indiennes rencontre le député Fortier relativement aux empiètements sur les terres des Abénakis et lui confirme qu'il va « de suite s'occuper de cette affaire activement, et qu'elle ne resterait pas dans l'oubli »;
- l. le 2 juin 1853, lors d'une entrevue avec une délégation d'Abénakis et le député Fortier, le surintendant Bruce s'engage à leur fournir une nouvelle réserve, sans pour autant qu'ils perdent leurs terres à Bécancour, et il leur affirme à ce sujet qu'il activera l'action contre le seigneur qui les a dépossédés;
- m. le 15 août 1853, le surintendant Bruce transmet une pétition des Abénakis au procureur général Drummond, et lui demande « that steps may be taken to ascertain their rights in reference to the disputed lands and to afford them protection in the same »;
- n. les 7 et 19 juillet 1858, l'assemblée législative du Canada-uni adopte une motion créant un comité spécial de [...] huit parlementaires chargé de faire enquête sur la pétition abénakise du 3 mars 1858. Le surintendant des Affaires

indiennes Pennefather y témoigne le 21 juillet mais, selon le Comité, il « produit plusieurs documents que le Comité ne croit pas nécessaires à son enquête », n'a « aucune connaissance de la procédure judiciaire » impliquant les Abénakis de Bécancour et n'a rien trouvé dans les dossiers de son département au sujet de cette poursuite. Pennefather témoigne que les Abénakis « sont dans un triste état de pauvreté et de misère. C'est tout ce qu'il connaît à ce sujet »;

- o. en 1858, à la demande du gouverneur, la Commission Pennefather publie un rapport où il est indiqué que les terres que les Abénakis occupent ont une superficie d'environ 350 acres et qu'elles « formed originally part of the Seigniority of Becancour, the greater part of which was subsequently transferred to other hands, leaving to the Indians a small quantity of ground around their Settlement, and some Islands of the River of the same name »;
- p. le 26 avril 1859, le comité spécial de l'assemblée législative dépose son rapport, où il affirme ne pas avoir le pouvoir de s'enquérir de la légalité des titres des Abénakis ni de leurs prétentions, mais où il suggère néanmoins à la législature de voter une adresse au gouverneur général le priant de donner instruction aux officiers en loi de prendre en considération sérieuse les prétentions des Abénakis et de faire en pareil cas ce que la justice et le droit exigent et requièrent;
- q. le 2 mai 1859, l'assemblée législative adopte une motion faisant siens le contenu et les recommandations du rapport du comité spécial;
- q.i) le 12 mars 1863, le bureau du Commissaire des terres de la Couronne demande au surintendant adjoint Spragge de lui fournir une déclaration écrite de tous les faits liés aux plaintes des Abénakis, ce qu'il fera, en plus de transmettre l'acte de concession de 1708 et d'autres documents relatifs à cette question;

- r. en septembre 1869, le surintendant des Affaires indiennes mandate l'avocat James Armstrong pour faire enquête sur les réclamations foncières des Abénakis de Wôlinak;
- s. dans une opinion juridique datée du 6 avril 1871, l'avocat Armstrong rappelle les nombreuses protestations des Abénakis et les nombreuses promesses brisées de la Couronne, ajoutant : « [S]o late as 1795 the Indians were in possession of at least 360 arpents exclusive of the islands. They now have only 120 »; relativement au rôle de la Couronne, il écrit : « [Mr Samuel B. Hart] considered that the Committee can have no jurisdiction to legislate with respect to private property – Now the property of the Indians is undoubtedly public property inasmuch as it is held by the Crown in trust »;
- t. le 18 décembre 1897, l'inspecteur Bray des agences indiennes transmet ses recommandations au secrétaire du département des Affaires indiennes; après s'être référé à l'opinion juridique du 6 avril 1871 de l'avocat Armstrong, au rapport de 1859 du comité spécial de la législature et au fait qu'aucune action n'a été prise malgré ce rapport, il identifie les terres dont les Abénakis sont toujours en possession, soit le lot 582 « Concession du village sauvage », le lot 574 « Isle Tomaqua in Becancour River », le lot 488 « Isle des sauvages » et le lot 489 « a small island », couvrant ensemble 175,91 arpents (ou environ 149 acres), et il recommande de confectionner un plan de la portion de la seigneurie de Bécancour [...] dont les Abénakis réclament avoir été dépossédés et de le fournir à l'agent Désilets, avec instruction d'y indiquer les terres pour lesquelles les rentes seigneuriales sont dues et qui devraient être payées aux Abénakis;
- u. le 22 décembre 1897, le surintendant des Affaires indiennes informe le gouverneur général que, suite à la pétition du 6 novembre des Abénakis, une enquête sera menée « respecting the claim of their band to the rents from lands in the Seigniority of Becancour », et que ceux-ci seront dûment informés des résultats de cette enquête;

- v. le 31 janvier 1898, le secrétaire adjoint du département des Affaires indiennes transmet au sous-ministre de la justice le dossier des Abénakis de Wôlinak – y compris le plan qu’il a reçu de l’agent Désilets – et après lui avoir mentionné que « the claim is one of very long standing and it would appear injustice may have been done to these Indians », il lui demande une opinion juridique sur les droits des Abénakis « to the lands in question » et sur les actions que le département devrait entreprendre dans ce dossier.

77. Cependant, malgré les multiples demandes des Abénakis et leur connaissance des dépossessions territoriales dont ils étaient victimes, les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes ne prennent aucune action ou mesure concrète pour empêcher les empiètements sur les terres de la mission ou pour remettre les Abénakis en possession des terres qui ont fait l’objet de ces empiètements.

78. [...]

**b. Pertes de revenus**

79. [...]

80. [...] Les autorités civiles et militaires de la colonie sont d’accord avec la pratique des [...] Autochtones domiciliés de concéder en censive à des colons les terres de leur réserve dont ils n’ont pas besoin, voyant là une façon pour eux de s’assurer une source de revenus indispensable tout en conservant leur patrimoine.

81. Dans les réserves où la pratique a cours, la Couronne en prend d’ailleurs le contrôle.

82. Avant l’abolition du régime seigneurial, les Abénakis de Wôlinak, le député Fortier de Nicolet et le curé Malo de Bécancour s’adressent aux autorités afin que les Abénakis puissent percevoir les rentes seigneuriales des terres dont ils ont perdu la possession en raison des empiètements des seigneurs de Bécancour.

83. La Couronne ne prend aucune mesure concrète pour donner suite aux demandes formulées par les Abénakis avant l’abolition du régime seigneurial.

84. Le 6 novembre 1897, après l'abolition du régime seigneurial mais avant l'abolition des rentes constituées, les Abénakis adressent une pétition au gouverneur général pour réaffirmer leurs titres dans le territoire original de la mission de Bécancour, et demander que les Abénakis touchent les droits seigneuriaux dus par les tiers qui occupent les terres de la mission et soient mis sur le même pied que les [...] Autochtones de Caughnawaga, St-François et Lorette qui perçoivent les droits seigneuriaux des terres qu'ils n'occupent pas et qu'ils ont concédées.

85. En réponse à cette pétition, la Couronne mène des consultations internes, prend l'engagement de faire une enquête et d'informer les Abénakis des résultats, et obtient une opinion juridique du sous-ministre de la justice, le tout tel que plus amplement détaillé ci-dessous :

- a. le 18 décembre 1897, l'inspecteur Bray des agences indiennes transmet ses recommandations au secrétaire du département des Affaires indiennes; après s'être référé à l'opinion juridique du 6 avril 1871 de l'avocat Armstrong, au rapport de 1859 du comité spécial de la législature et au fait qu'aucune action n'a été prise malgré ce rapport, il identifie les terres dont les Abénakis sont toujours en possession, soit le lot 582 « Concession du village sauvage », le lot 574 « Isle Tomaqua in Becancour River », le lot 488 « Isle des sauvages » et le lot 489 « a small island », couvrant ensemble 175,91 arpents (ou environ 149 acres), et il recommande de confectionner un plan de la portion de la seigneurie de Bécancour dont les Abénakis réclament avoir été dépossédés et de le fournir à l'agent Désilets avec instruction d'y indiquer les terres pour lesquelles les rentes seigneuriales sont dues et qui devraient être payées aux Abénakis;
- b. le 22 décembre 1897, le surintendant des Affaires indiennes informe le gouverneur général que suite à la pétition du 6 novembre des Abénakis, une enquête sera menée « respecting the claim of their band to the rents from lands in the Seignior of Becancour », et que ceux-ci seront dûment informés des résultats de cette enquête;

- c. le 4 janvier 1898, le secrétaire des Affaires indiennes communique avec l'agent Désilets en poste à Bécancour, pour lui demander d'indiquer sur un plan qu'il lui transmet les terres auxquelles les Abénakis se réfèrent dans leur pétition du 6 novembre;
- d. le 19 janvier 1898, l'agent Désilets renvoie le plan au secrétaire des Affaires indiennes, où il a indiqué, en consultation avec le chef Metzalabanleth, les terres où les Abénakis revendiquent des droits seigneuriaux : il s'agit de la mission originale de 1708, à l'exception des concessions et rangs situés dans le fief Bruyères, qui n'y apparaissent pas;
- e. le 31 janvier 1898, le secrétaire adjoint du département des Affaires indiennes transmet au sous-ministre de la justice le dossier des Abénakis de Wôlinak – y compris le plan qu'il a reçu de l'agent Désilets – et après lui avoir mentionné que « the claim is one of very long standing and it would appear injustice may have been done to these Indians », il lui demande une opinion juridique sur les droits des Abénakis « to the lands in question » et sur les actions que le département devrait entreprendre dans ce dossier;
- f. un an plus tard, le 25 mars 1899, le sous-ministre Howen de la justice répond à la requête du 31 janvier 1898 en mentionnant d'abord que les Abénakis semblent avoir renouvelé leurs revendications de temps à autre et que bien qu'ils allèguent avoir été dépouillés des 19/20ièmes de leur seigneurie ils demandent le paiement des droits seigneuriaux et non l'éviction des tiers; se référant ensuite à l'opinion juridique du 6 avril 1871 de l'avocat Armstrong, le sous-ministre note que la première concession dans la mission de Bécancour semble avoir été faite en 1764 à des Acadiens réfugiés, du consentement des Abénakis et avec l'approbation du général Haldimand; il conclut que la seule façon pour les Abénakis de faire valoir leurs droits, s'ils en ont, serait par action contre les ayants-droit de Hart ou les censitaires, mais que ces actions n'auraient aucune chance de succès vu le temps écoulé depuis la dépossession.

86. Cependant, la Couronne ne prend aucune mesure concrète pour donner suite à la pétition des Abénakis.

87. Le 1<sup>er</sup> septembre 1899, au nom des Abénakis de Wôlinak, David Denis fait dresser un protêt notarié visant les propriétaires de la seigneurie de Bécancour, où les Abénakis réclament le paiement des rentes seigneuriales sur les terres de la mission de Bécancour que les seigneurs ont concédées illégalement.

88. En décembre 1940, appelé à se prononcer sur la validité du titre de George B. Foster qui a acquis la seigneurie de Bécancour en 1893, et sur son droit au rachat des rentes constituées de ladite seigneurie, le Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales remarque l'existence du protêt du 1<sup>er</sup> septembre 1899, mais conclut à son invalidité vu qu'il n'a jamais été renouvelé « et que par conséquent la prescription de 30 ans couvre amplement ce laps de temps pour affermir la situation légale du propriétaire actuel qui [...] possède des titres parfaits ».

89. La Couronne n'aura donc pris aucune mesure concrète pour répondre aux demandes des Abénakis de Wôlinak concernant leur droit aux rentes seigneuriales dans les terres de la mission, ni avant, ni après l'abolition du régime seigneurial.

**c. Application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission de Bécancour**

90. L'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, 18 Vict., c. 3 (« Acte seigneurial de 1854 »), est adopté par la législature de la province du Canada-Uni pour remplacer la tenure seigneuriale par la tenure en franc-alleu roturier.

91. L'Acte seigneurial de 1854 contient une disposition (l'article XXXV) stipulant qu'il ne s'applique pas « aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la Couronne en fidéicommiss pour les Sauvages ».

92. La mission de Bécancour est l'une des « seigneuries possédées par la Couronne en fidéicommiss pour les Sauvages ».

93. L'application de l'*Acte seigneurial de 1854* à la mission de Bécancour [...] confirme les pertes de terres subies par les Abénakis entre 1764 et 1854, soit plus de [...] 61 km<sup>2</sup> au total.

93a. Le procureur général Drummond était chargé de poser des questions à la Cour seigneuriale afin de guider la mise en œuvre de l'*Acte seigneurial de 1854*. Bien qu'il ait eu connaissance des empiètements territoriaux subis par les Abénakis de Bécancour et qu'il aurait dû savoir que la commutation opérée par cette loi entraînerait la dépossession de leurs terres en faveur des seigneurs avoisinants, il n'a jamais posé de questions à la Cour seigneuriale relatives à l'applicabilité de l'*Acte seigneurial de 1854* aux terres de la mission de Bécancour ou toute mission autochtone, soit une question fondamentale relative aux articles XIV et XXXV de la loi ainsi qu'aux engagements pris par la Couronne quant à la protection des terres des Abénakis.

94. Le 4 mai 1857, le député Fortier de Nicolet écrit au procureur général Georges-Étienne Cartier pour l'informer qu'il a rencontré le surintendant des Affaires indiennes au sujet des Abénakis de Bécancour, que leur affaire « a été bien négligée » et que « ce délai va leur devenir fatal si le gouvernement n'agit pas tout de suite pour les protéger car le seigneur Hart va faire inscrire leurs terres dans le cadastre de sa seigneurie comme lui appartenant, ce qui créera de nouvelles difficultés ».

95. Le 11 mai 1857, le procureur général Cartier écrit à la Commission seigneuriale de Montréal pour vérifier si des terres cédées aux Abénakis en 1708 ont été inscrites au cadastre de la seigneurie de Bécancour, et si les limites de cette seigneurie transmises à la Commission par les représentants de M. Hart semblent couvrir certaines terres des Abénakis.

96. Le 12 mai 1857, le député Fortier informe le curé Malo de Bécancour que le procureur général Cartier s'est adressé à la Commission seigneuriale pour savoir si les terres des Abénakis ont été inscrites au cadastre « comme faisant partie de la seigneurie de Hart ». Le procureur général lui a affirmé, ajoute-t-il, « qu'il allait prendre toutes les

mesures nécessaires car il considère les sauvages comme des mineurs, que la prescription ne peut atteindre, malgré l'opinion de Mr Vézina ».

97. Le 21 octobre 1857, les Abénakis adressent une pétition au commissaire Joseph-Édouard Turcotte de la Commission seigneuriale, pour lui soumettre leurs titres, rappeler que « toutes les concessions ou octrois qui ont été faits à des Blancs dans ces lieux par des seigneurs sont autant d'empiétements illégaux sur leurs droits », et demander « que soient retranchés du cadastre des fiefs Bécancour et Bruyère tous les terrains qui s'y trouvent et qui sont compris dans ladite étendue de terres octroyée aux Abénakis ».

98. Le 24 octobre 1857, le député Fortier écrit au procureur général Cartier pour lui expliquer que le commissaire Turcotte a reconnu avoir reçu une lettre du procureur général le priant de faire ce qu'il pouvait pour l'avantage des Sauvages, et avoir reçu copie de leurs titres, mais qu'il a dû mettre de côté l'objection des Abénakis « parce qu'il devait décider entre le censitaire et le Seigneur en possession, et qu'il ne pouvait pas décider sur le droit de propriété entre les sauvages et les seigneurs (car le bien des sauvages est compris dans deux fiefs) ».

99. Le 25 février 1858, à la salle publique de la paroisse de Bécancour, les Abénakis soumettent une opposition au commissaire Henry Judah dans le cadre de l'enquête finale de clôture du cadastre de la seigneurie de Bécancour. En plus de l'île des Sauvages et de l'étendue de terre appelée « village Sauvage » comprenant environ six (6) arpents de front sur environ vingt-et-un (21) arpents de profondeur sur la rive sud-ouest de la rivière Bécancour, ils réclament la possession des parties de la seigneurie de Bécancour désignées sous les noms de Laroque, le rang du Petit-chenal, le rang du Village des Sauvages, le rang de Hart Street ou Missouri, avec toutes les îles et îlots vis-à-vis de ces lieux dans la rivière Bécancour, et de plus les parties des rangs du Lac-St-Paul, de St-Simon et de St-Henri qui se trouvent dans ledit fief de Bécancour, suivant l'acte d'accord entre le révérend père Rale et M. de Bécancour passé le 30 avril 1708.

100. Cependant, le cadastre de la seigneurie de Bécancour, [...] clos le même jour par le commissaire Judah, « does not show that any opposition was made at the time of its preparation, as provided by law, on behalf of the Indians ».

101. Ce cadastre indique que la seigneurie de Bécancour couvre 5 384 arpents et 71 perches, et qu'une indemnité de 2 703,25 \$ est due aux héritiers de Samuel B. Hart pour les cens et rentes et de 1 327,92 \$ pour les lods de vente, pour un total de 4 031,17 \$. Le cadastre de la seigneurie de Bruyère, déposé en même temps, indique qu'une indemnité de 4 591,50 \$ est due à Théodore Hart pour les cens et rentes et de 3 497,16 \$ pour les lods de vente.

102. Les fiefs de Bécancour et Bruyère demeurent donc inscrits au cadastre comme faisant partie des seigneuries de Bécancour et de Bruyère respectivement, et les registres fonciers ne portent aucune mention des droits des Abénakis sur ces terres, ni même de leur opposition.

103. En conclusion, malgré l'intervention ponctuelle du procureur général Cartier, les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes ne prennent aucune mesure concrète pour faire reconnaître les droits des Abénakis dans les seigneuries de Bécancour et de Bruyère, durant le processus d'abolition du régime seigneurial.

## **VI. Le fondement juridique de la revendication (directive de pratique no. 1)**

### **A. Les obligations juridiques de la Couronne**

104. [...] Les articles 14(2) et 14(3) de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières élargissent la portée du terme « Sa Majesté », à l'article 14(1) de cette même loi, au souverain de la Grande-Bretagne et de ses colonies. Ainsi, toute obligation visée aux paragraphes a) à d) de l'article 14 et attribuable à la Couronne britannique envers les Abénakis dans la colonie du Canada avant la Confédération canadienne est imputable à Sa Majesté la reine du chef du Canada aujourd'hui par opération de loi.

105. Ce sont des motifs publics qui sont à l'origine de la création de la mission de Bécancour. Par l'implication de ses représentants dans l'octroi de concessions à Bécancour,

la Couronne française met à part des terres qui ont été promises aux Abénakis pour leur bénéfice. Les terres de la mission de Bécancour sont ainsi des terres de réserve dès 1707 et 1708. Une fois cédées aux Abénakis, les terres de la mission demeurent « publiques », en ce sens que le Roi de France intervient pour la protéger contre les empiètements.

106. [...] De plus, la tenure seigneuriale est de nature publique et, étant le suzerain ultime des terres, le Roi de France a le pouvoir de réunir à son domaine des terres, peu importe les intérêts privés que les seigneurs peuvent détenir dans ces dernières.

107. Les Jésuites sont investis d'un rôle de gestionnaires et d'administrateurs à l'égard des terres qui sont conçédées aux Abénakis de la mission de Bécancour sous l'autorité du Roi de France.

108. Au moment de la conquête, la Couronne britannique s'engage par traités et instruments législatifs à protéger les terres des Abénakis contre l'empiètement et l'achat privé. [...]

109. [...]

110. La Couronne devient fiduciaire des Abénakis en vertu de ses engagements.

111. Elle assume les obligations qui découlent de cette responsabilité à l'égard des terres de la mission de Bécancour et des revenus qu'elles peuvent produire pour les Abénakis.

112. En effet, le droit des Abénakis dans les terres de la mission de Bécancour constitue un droit autochtone [...] identifiable à l'égard duquel la Couronne exerce des pouvoirs discrétionnaires.

113. Les lois adoptées subséquemment par les législatures coloniales et le Parlement fédéral pour protéger les terres réservées aux Autochtones [...] et leur permettre d'en tirer des revenus, sont censées aider la Couronne à s'acquitter des obligations qui découlent de ses engagements.

114. Ces lois confirment en outre l'antériorité des réserves de mission, comme celle des Abénakis de Wôlinak, et le fait que ces réserves sont détenues en fidéicommiss par la Couronne pour les Autochtones [...].

**B. L'inexécution ou la violation, par la Couronne, de ses obligations juridiques**

**a. Pertes de terres**

115. En [...] entérinant l'aliénation aux Acadiens d'une partie des terres de la mission de Bécancour, en 1764, [...], le gouverneur Haldimand, qui représente la Couronne, cautionne une vente privée [...] de terres réservées aux Autochtones [...], violant ainsi les engagements de la Couronne dans les traités d'Oswegatchie et de Kahnawake, l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, la *Proclamation royale* de 1763 et les Instructions impériales du 7 décembre 1763, de même que l'obligation de fiduciaire qui découle de ces engagements, et disposant ainsi sans droit de terres de réserve.

116. [...] En omettant de surveiller les terres de la mission de manière régulière, afin d'empêcher l'octroi illégal de concessions en censive par le seigneur Le Gardeur entre 1765 et 1771, la Couronne porte atteinte à ses engagements et aux obligations de fiduciaire qui en découlent, tel que mentionné ci-dessus.

117. [...]

118. [...]

119. La Couronne viole les mêmes engagements et la même obligation, auxquels s'ajoutent maintenant les lois coloniales, et elle dispose à nouveau sans droit de terres de réserve, en laissant les seigneurs de Bécancour et de Bruyère accorder des censives dans les terres de la mission entre [...] 1795 et l'abolition du régime seigneurial en 1854, plutôt que de les en empêcher ou de prendre des mesures concrètes pour rescinder ces censives et évincer les colons qui les détiennent, ou les faire passer sous le contrôle des Abénakis.

119a. En omettant de prendre des mesures pour soustraire les terres de la mission de Bécancour de l'application de l'Acte seigneurial, soit avant son adoption ou en déposant

une question devant la Cour seigneuriale sur son inapplicabilité à l'égard des terres de la mission, la Couronne viole également ses engagements et son obligation de fiduciaire, mentionnés ci-dessus.

119b. Par la suite, en omettant de poser tout geste concret au regard des enquêtes sur la situation des Abénakis entre 1857 et 1899, tel que d'intenter toute procédure judiciaire pour faire valoir les droits de la revendicatrice et de collecter les rentes constituées alors payées aux seigneurs apparaissant aux cadastres abrégés ou à leurs héritiers, la Couronne viole ces mêmes engagements et obligations.

120. Subsidiairement, en ne protégeant pas le « village Abénakis » à l'intérieur de la mission de Bécancour, et en permettant aux seigneurs de Bécancour d'y empiéter, la Couronne manque encore à ses engagements et à l'obligation de fiduciaire qui en découle, tel que mentionné ci-dessus, et elle dispose sans droit de terres de réserve.

**b. Pertes de revenus**

121. En ne garantissant pas aux Abénakis l'intégrité des terres de la mission de Bécancour, tel qu'expliqué ci-dessus, et en permettant leur envahissement par des tiers, la Couronne viole par le fait même son obligation de fiduciaire de permettre aux Abénakis de tirer un revenu des terres de la mission, comme cela se faisait dans d'autres missions [...] autochtones sous sa supervision, et ce, malgré les demandes des Abénakis et ses promesses à cet égard.

**c. Application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission de Bécancour**

122. En [...] ne prenant aucune mesure pour s'assurer que l'Acte seigneurial de 1854 ne soit pas appliqué à la mission de Bécancour, la Couronne viole les traités d'Oswegatchie et de Kahnawake, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales, les lois coloniales concernant les Autochtones [...] et tout particulièrement la *Loi de 1850* et la *Loi de 1860*, et l'obligation de fiduciaire qui découle des engagements contenus dans ce traité et ces instruments. De plus elle dispose sans droit ou ratifie la disposition sans droit d'environ 15 062 acres (environ 61 km<sup>2</sup>) de terres réservées aux Abénakis.

122a. L'Acte seigneurial de 1854, en tant que loi coloniale, ne pouvait opérer de manière à violer les obligations statutaires et de fiduciaire de la Couronne à l'égard des Abénakis, dans le cadre de traités et d'instruments impériaux. L'article XXXV de l'Acte seigneurial était donc nul et sans effet relativement à l'aliénation des terres seigneuriales réservées aux Abénakis, en vertu de principes confirmés par l'Union Act, 1840, 3 & 4 Vict., c. 35 (U.K.) et la Colonial Laws Validity Act, 1865, 28 & 29 Vict., c. 63 (U.K.).

123. Subsidiairement, si l'Acte seigneurial de 1854 s'appliquait aux terres seigneuriales réservées aux Abénakis – ce qui est nié –, la Couronne viole le même traité, les mêmes instruments et la même obligation de fiduciaire, et dispose sans droit de terres de réserve en n'usant pas des mécanismes prévus par la loi pour que les terres accaparées depuis 1764 par les seigneurs de Bécancour et de Bruyère soient reconnues comme appartenant à la mission de Bécancour, aux fins de la confection des cadastres et de l'établissement des indemnités et rentes constituées dues aux Abénakis.

#### **d. La prescription**

124. Les règles du droit civil concernant la prescription acquisitive n'ont pas pu affecter le titre des Abénakis sur les terres de la mission de Bécancour que les seigneurs de Bécancour et de Bruyère se sont accaparées à partir de 1764, tel que rapporté ci-dessus, parce que ces terres sont des terres réservées aux Autochtones [...] que la Couronne détient en fidéicommiss pour les Abénakis.

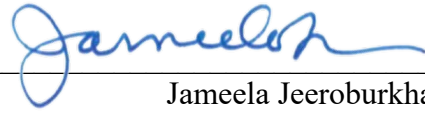
125. Si les règles de la prescription acquisitive ont pu affecter le titre des Abénakis sur ces terres – ce qui est nié – la Couronne viole son obligation de fiduciaire de protéger les terres qu'elle détient en fidéicommiss pour les Abénakis contre l'empiètement, en laissant des tiers y prescrire des droits de propriété.

### **VII. Conclusions recherchées**

126. Pour ces raisons, la revendicatrice réclame :

- a. une indemnité pour les terres de la [...] mission de Bécancour que les Abénakis de Wôlinak ont perdues sans qu'elles aient été cédées légalement [...], notamment :
- i. la valeur marchande actuelle sans égard aux améliorations des terres le long du Lac St-Paul et la perte d'usage de ces terres depuis le 13 août 1764;
  - ii. la valeur marchande actuelle sans égard aux améliorations des lots 675 à 680 de la concession du lac St-Paul et un lot tout à l'ouest sur le lac St-Paul, ainsi que les lots 577, 578 et 579 de la concession du Petit Chenail d'En Haut, et la perte d'usage de ces terres depuis leur date de concession par le seigneur Le Gardeur;
  - iii. la perte de jouissance d'une partie des lots 580 et 581 de la concession du Petit Chenail d'En Haut entre 1771 et 1972;
  - iv. la valeur marchande actuelle sans égard aux améliorations de terres dans la concession de St-Simon, St-Henri Côté nord-ouest, St-Henri Côté sud-est, de Hart Street, du Village sauvage et dans le rang du Lac St-Paul, et la perte d'usage de ces terres depuis leur date de concession par les seigneurs de Bruyères et de Bécancour;
- b. [...] une indemnité pour la perte financière et la perte de la valeur pécuniaire du temps inutilement investi par la revendicatrice dans la défense de ses droits;
- c. une déclaration que la tendance persistante au manque d'attention de la part des autorités était déshonorable;
- d. les intérêts;
- e. toute autre déclaration et tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste;
- f. les dépens.

Signé en date du [...] 15 mars 2022.



Jameela Jeeroburkhan  
Marie-Eve Dumont  
Sara Andrade  
Katie Spillane  
Marie-Alice D'Aoust  
Joëlle Perron-Thibodeau  
Procureures de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.  
507 Place d'Armes, # 502  
Montréal (Québec) H2Y 2W8  
Tél. : 514-842-0748  
Télec. : 514-842-9983  
Courriels : [mdumont@dionneschulze.ca](mailto:mdumont@dionneschulze.ca)  
[jjeeroburkhan@dionneschulze.ca](mailto:jjeeroburkhan@dionneschulze.ca)  
[sandrade@dionneschulze.ca](mailto:sandrade@dionneschulze.ca)  
[kspillane@dionneschulze.ca](mailto:kspillane@dionneschulze.ca)  
[madaoust@dionneschulze.ca](mailto:madaoust@dionneschulze.ca)  
[jperron-t@dionneschulze.ca](mailto:jperron-t@dionneschulze.ca)